

Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale

du 12 octobre 2011 (Etat le 1^{er} avril 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)¹,
arrête:

Art. 1 Droit de la Confédération d'intenter une action

¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) représente la Confédération dans les procédures civiles ou pénales fondées sur l'art. 10, al. 3, LCD.

² Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, en accord avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

Art. 2 Information du public

¹ Le SECO représente la Confédération dans les cas visés à l'art. 10, al. 4, LCD.

² Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, en accord avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 février 1993 concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale² est abrogée.

Art. 4 Modification du droit en vigueur

...³

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

RO 2011 4913

¹ RS 241

² [RO 1993 1053, 2000 187 art. 22 al. 1 ch. 2]

³ La mod. peut être consultée au RO 2011 4913.

